QUELQUES DATES DE L'HISTOIRE DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ EN BELGIQUE

La mémoire et l'histoire, le passé et les images qu'on en retient, les récits des grands-parents, les livres lus et les films vus sont un socle sur lequel, sans y penser, nous avançons. Sans nous définir entièrement, il colore nos opinions, nos affects et nos choix de vie. Il nous offre des modèles qu'on a envie de suivre, et des repoussoirs qu'on voudrait n'avoir jamais connus.

Or, les femmes sont quasi absentes de l'histoire telle qu'elle est transmise. Elles sont la moitié de l'humanité, mais quelques maigres pourcents de ce qu'on en raconte – et encore, ces quelques intrusions des femmes dans les récits sont souvent dénigrantes, et plus attentives à leur rapport à un homme – père, fils, mari, amant – qu'à leur action politique, ou leur apport à la science, à l'art ou à la pensée humaine. Ce manque d'épaisseur historique joue un rôle important dans le sentiment d' « inconsistance » du fait féminin que nous ressentons tou-te-s confusément, quel que soit notre sexe.

Ce document se veut une chronologie d'évènements qui ont marqué non seulement l'histoire des femmes en Belgique, mais aussi des inégalités de sexes et des rapports sociaux entre les femmes et les hommes.

Car cette histoire est loin d'être linéaire. Elle est semée de stagnations souvent, d'accélérations parfois, et même hélas de reculs. Elle peut aussi présenter des paradoxes : les femmes du Moyen âge étaient mieux insérées professionnellement, et donc financièrement plus autonomes que celles du XXème siècle, mais de moins d'instructions et de droits civils. Elle ne peut pas être détachée des inégalités sociales : l'histoire n'avance (ou ne recule) pas au même rythme pour les ouvrières, les paysannes, les bourgeoises, les domestiques, les prostituées. Elle peut être contredite par des environnements socio-culturels, des valeurs, des résistances et des rapports de force : l'égalité salariale est une obligation légale depuis 1975, mais dans les faits les discriminations sont toujours massives.

Enfin, il nous tient à cœur de rappeler que la laïcisation de la société et la séparation du politique et du religieux ont été et restent les conditions sine qua non de l'émancipation des femmes. Et qu'hélas elle peut souffrir des nouvelles offensives des religions.

Nous vous invitons à une promenade dans une sélection, forcément subjective, parmi une foule d'événements passés, mais aussi à une réflexion sur le présent et les luttes à poursuivre. Car c'est aussi à ça que sert l'histoire.

1791 — CITOYENNETÉ

Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne, rédigées par **Olympe de Gouges** sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Malgré son grand projet d'égalité et de liberté, celle-ci avait oublié les femmes. La langue française pâtit encore aujourd'hui de cette exclusion originelle, puisqu'on parle toujours de « Droits de l'Homme ».

Bien qu'il n'ait jamais eu de valeur juridique, ce texte est le premier à considérer les droits humains comme réellement universels. **Olympe de Gouges sera guillotinée** en 1793, au début de la Terreur.

1804 — MARIAGE ET FAMILLE

Le code civil consacre l'**incapacité juridique totale de la femme mariée**. Celle-ci est considérée comme une mineure, c'est son mari qui administre ses biens, y compris les revenus de son travail.

1864 — MOUVEMENTS DE FEMMES ET FÉMINISME

Isabelle Gatti de Gamond ouvre à Bruxelles le **premier établissement d'enseignement officiel moyen pour filles**. Le cycle secondaire supérieur sera ouvert en 1891. Aujourd'hui, toutes les filières d'enseignement sont ouvertes aux deux sexes, mais les filières d'études sont toujours marquées par une très forte ségrégation entre filles et garçons.

1880 — CITOYENNETÉ

L'ULB est la première université belge à ouvrir ses portes aux filles, alors qu'il n'existe pas encore d'enseignement secondaire complet qui leur soit accessible. Liège suivra en 1881, Gand en 1882 et Louvain en 1920.

1885 — MOUVEMENTS DE FEMMES ET FÉMINISME

Naissance de la **Ligue belge du Droit des Femmes**, première organisation se déclarant féministe en Belgique. Marie Popelin, diplômée en droit de l'ULB, figure parmi les fondatrices. En 1889, après un long parcours judiciaire, la Cour de Cassation lui avait refusé l'accès à la profession d'avocate. Les femmes seront admises au Barreau en 1922.

1889 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La travailleuse qui accouche a le droit de prendre quatre semaines de congé non rémunéré. Dans les années 1920-30, des caisses de solidarité privées (telles que celles créées par les FPS en 1926) et certaines communes versent aux femmes une indemnisation. Mais ce n'est qu'en 1944 que le droit à une indemnisation est instauré.

1892 — CITOYENNETÉ

La « charte de Quaregnon », texte fondateur du Parti Ouvrier Belge, réclame l'égalité des droits pour les femmes et les hommes, y compris le droit de vote. Dans les décennies suivantes, et en particulier dans l'entre-deux guerres, le POB sera nettement moins affirmatif quant aux droits politiques des femmes, craignant l'influence sur elles des milieux catholiques. En réalité, la suite a démontré que les femmes, comme les hommes, répartissent leurs suffrages sur l'ensemble des partis.

1894 — CITOYENNETÉ

Création de la Ligue des femmes socialistes gantoises (« Vrouwen vereniging »). Elle organise de nombreuses activités, et met sur pied la première caisse de solidarité spécifiquement féminine, intervenant en cas d'accouchement.

1900 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Les femmes mariées ont le droit d'ouvrir un compte d'épargne et d'en retirer de faibles sommes sans l'autorisation de leur mari. Elles peuvent aussi conclure un contrat de travail et toucher une partie de leur propre salaire. Elles peuvent dépenser cet argent sans autorisation de leur mari pour autant qu'il soit affecté aux besoins du ménage. Toutes les restrictions à disposer de son propre revenu professionnel seront levées en 1922, et le droit de percevoir sa propre pension instauré en 1928. Aujourd'hui, l'accès des femmes à un revenu professionnel ou de pension similaire à celui des hommes est encore loin d'être acquis.

1908 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi autorise les actions en recherche de paternité, qui avaient été interdites par le Code Civil. Les enfants nés en dehors du mariage relevaient donc jusque-là de la seule responsabilité de la femme... Aujourd'hui, un nombre important de pères séparés refusent de payer une pension alimentaire à leurs enfants, menant ainsi à la pauvreté des femmes obligées de les prendre seules en charge. La même logique ?

1919 — CITOYENNETÉ

À l'issue de la guerre, **le droit de vote est accordé pour la première fois à certaines femmes** : les mères et veuves d'hommes tués par l'ennemi, ainsi que les femmes ayant été emprisonnées ou condamnées par l'occupant.

1920 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Les traitements des institutrices sont alignés sur ceux des instituteurs. C'est la première fois en Belgique que la rémunération est officiellement détachée de la référence au sexe du travailleur. Marie Spaak-Janson (POB) devient la première sénatrice belge.

1921 — CITOYENNETÉ

La loi accorde le **droit de vote aux femmes pour les élections communales**, à l'exception des prostituées et des femmes condamnées pour adultère. Elles sont éligibles à tous les niveaux (mais les femmes mariées doivent fournir l'autorisation de leur mari pour exercer leur mandat). À l'issue des élections communales de 2006, il n'y a toujours que 15% de femmes bourgmestres.

1922 — DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Le code pénal interdit toute information et toute publicité sur les moyens contraceptifs (mais pas leur vente).

1923 — CITOYENNETÉ

Création des Femmes prévoyantes socialistes au sein des Mutualités socialistes. Il s'agit d'une caisse de solidarité, mais aussi dès le départ d'un mouvement politique de femmes qui, en tant que tel, porte des revendications spécifiques.

1929 — CITOYENNETÉ

Lucie Dejardin (POB) est la première députée. Aujourd'hui les femmes représentent près de 40 % des Parlementaires (Chambre + Sénat).

1933 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

On réduit de 25 % le salaire des femmes fonctionnaires mariées et les nouveaux recrutements sont réservés aux hommes. En période de crise et de chômage, la tentation est toujours grande de renvoyer les femmes à la maison afin de libérer des emplois pour les hommes. Aujourd'hui cette tendance se manifeste surtout par le développement du travail à temps partiel féminin : 43,2% des salariées travaillent à temps partiel. Seulement 10 % d'entre elles ne souhaitent pas augmenter leur temps de travail.

1934 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La loi instaure des quotas de femmes mariées dans les différentes branches de l'économie. Quant à la fonction publique, elle est entièrement réservée aux hommes, sauf quelques métiers précis tels que ... le nettoyage des bureaux.

1944 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Instauration de la Sécurité sociale des travailleurs salariés. On constate de nombreuses différences de traitement entre les hommes et les femmes : montant des allocations, conditions d'octroi... Parmi elles, la limitation du montant des allocations de chômage des femmes.

1948 — CITOYENNETÉ

Les FPS ouvrent leur première « consultation conjugale ». Elles défendent le droit des parents « à n'avoir des bébés qu'au moment où ils le désirent tout en pouvant entretenir des rapports conjugaux ».

1956 — DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Invention de la pilule contraceptive par le Dr. Gregory Pincus. Elle sera autorisée comme moyen contraceptif aux Etats-Unis en 1960, en France en 1967, en Belgique en 1973. De nombreux médecins et associations la distribuaient depuis plusieurs années.

1957 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Signature du Traité de Rome, qui prévoit l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

1958 — MARIAGE ET FAMILLE

Suppression de la notion de puissance maritale. La femme mariée reste cependant assimilée à une « mineure » sur le plan du droit.

1962 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

On introduit le système fiscal du « **cumul des époux** », qui a pour conséquence de décourager le travail rémunéré des femmes en pénalisant fortement les couples à deux revenus.

1965 — CITOYENNETÉ

Pour la première fois, une femme, **Marguerite de Riemaecker-Lipot** (PSC) est nommée **ministre** (du Logement et la famille).

1966 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Grève des ouvrières de la FN pour obtenir un salaire égal à celui des hommes pour un travail égal. L'ensemble des organisations féminines belges et européennes, et, après un certain temps, quelques instances syndicales, se solidarisent avec cette action de près de trois mois qui fera date et se clôturera sur une victoire.

1969 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi instaure l'**égalité parentale** en supprimant la notion de « puissance paternelle ».

1969 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La loi interdit aux employeurs de licencier une femme pour cause de mariage ou de grossesse. C'était auparavant une pratique fréquente. Aujourd'hui encore, cette interdiction est parfois contournée, de plus, de nombreux employeurs rechignent à embaucher une femme ayant de jeunes enfants ou en âge de procréer.

1970 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Suppression de la référence au sexe dans la réglementation du chômage. Les allocations sont les mêmes pour les hommes et les femmes. Cependant la catégorie « chef de ménage » perçoit des allocations majorées.

1971 — MARIAGE ET FAMILLE

La mariage ne modifie plus la capacité civile de la femme.

1972 — MOUVEMENTS DE FEMMES ET FÉMINISME

Pour la première fois, les féministes belges organisent le **11 novembre leur « journée des femmes », en présence de Simone de Beauvoir.** Cette manifestation rencontre un énorme succès.

1973 — DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Suite à une forte mobilisation des mouvements de femmes et du monde laïque en soutien au **Dr. Peers, emprisonné pour avoir pratiqué des IVG**, l'interdiction de l'information et de la publicité pour la contraception est levée. L'accès à la pilule contraceptive se répand largement.

1975 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Convention Collective de Travail sur l'égalité salariale, applicable à tous les employeurs. On sait que malgré cette réglementation, on trouve encore aujourd'hui d'importants écarts salariaux entre les hommes et les femmes; à diplôme et durée de carrière égaux (environ 20% d'écart en moyenne).

1976 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La loi impose l'égalité totale de traitement entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'emploi et des relations économiques en général. Une nouvelle loi viendra confirmer ces principes en 1999.

1978 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La Cour de Justice des Communautés européennes condamne l'Etat belge pour son traitement discriminatoire des hôtesses de l'air de la **Sabena** (Arrêt Defrenne). Le contrat de travail de ces travailleuses prévoyait en effet systématiquement sans indemnités dès qu'elles atteignaient l'âge de 40 ans. En outre, la Sabena ne cotisait pas pour elles au Fonds de pension « autant qu'elle le faisait pour ses travailleurs masculins.

1980 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi proclame l'égalité totale des époux; la femme ne doit plus obéissance à son mari; ils fixent de commun accord la résidence conjugale (légalement, c'était auparavant le mari qui en décidait seul, la femme étant tenue de le suivre). La femme mariée peut ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de son mari.

1982 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Un accord entre la direction et les syndicats de l'entreprise Bekaert-Cockerill prévoit le passage à mi-temps des travailleuses qui ne sont pas chef de ménage, afin d'éviter des licenciements masculins. Après l'échec de leur grève (qui se solde par 13 licenciements, tous féminins), les femmes entament des actions judiciaires grâce auxquelles elles obtiendront des indemnisations, mais pas leur réintégration dans l'entreprise. Cette affaire a entraîné une forte mobilisation des mouvements de femmes.

1984 — MARIAGE ET FAMILLE

Le mariage n'entraîne plus de conséquence immédiate sur la nationalité des époux; l'acquisition de la nationalité belge sera facilitée à celles et ceux qui épousent un ou une Belge. Auparavant, la femme acquérait automatiquement par le mariage la nationalité de son mari, mais pas l'inverse.

1988 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Instauration de l'assurance maternité. Le repos d'accouchement sort du régime de l'incapacité de travail (dans lequel le premier mois est à charge de l'employeur, les suivants à charge de la Sécurité sociale). Désormais, une travailleuse qui accouche ne coûte plus rien à son employeur.

1989 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Suppression du « cumul des époux », et introduction du « quotient conjugal ». Même si c'est dans une moindre mesure, en bout de course, le résultat est le même : dans certains couples, le travail des femmes peut coûter cher au contribuable ...

1990 — DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

La loi réprime le viol entre époux. Auparavant, les relations sexuelles d'une femme avec son mari relevaient du « devoir conjugal ».

1991 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

De 1991 à 1996 **On diminue drastiquement le droit à un complément de chômage pour les travailleurs à temps partiel involontaires.** Le nombre de bénéficiaires passera de plus de 200.000 en 1991 à 30.000 en 1998, alors pourtant que durant la même période le travail à temps partiel a augmenté de 40%. En 2015, le Gouvernement fédéral annonce son intention de réduire de moitié cette allocation après deux ans.

1994 — CITOYENNETÉ

Loi dite « des quotas ». Les listes électorales (législatives) ne peuvent compter plus de deux tiers de candidats du même sexe.

1994 — DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Aujourd'hui, dans l'Union européenne, l'interruption volontaire de grossesse reste interdite en Irlande, à Malte et à Chypre ; le Portugal l'a autorisée en 2007. Quant à la Pologne, elle l'a très strictement limitée en 1997 après 40 ans de dépénalisation.

2001 — MARIAGE ET FAMILLE

Le premier Plan d'action national contre la violence envers les femmes est instauré; il a pour but de développer et de coordonner les politiques. La violence de genre entre partenaires ou ex-partenaires est de plus en plus dénoncée et reconnue comme un scandale sur lequel on a trop longtemps fermé les yeux. La politique de « tolérance zéro », d'abord menée par le Parquet de Liège (2004) puis étendue à d'autres parquets participe également à cette prise de conscience collective. Depuis, ce PAN est régulièrement reconduit. Il a été récemment élargi à d'autres types de violences envers les femmes : mariages forcés, mutilations génitales et crimes dits d'honneur.

2002 — CITOYENNETÉ

La loi impose la parité sur les listes électorales, au moins un candidat de chaque sexe doit figurer dans les trois premières places.

2002 — MARIAGE ET FAMILLE

Instauration d'un congé de paternité de 10 jours ouvrables. Suivie de la mise sur pied du Service des créances alimentaires (2004), ainsi que de l'incitation faite aux juges de proposer l'hébergement égalitaire des enfants en cas de séparation des parents (2006), il s'agit d'une importante avancée dans la reconnaissance symbolique des responsabilités sociales des pères dans l'éducation de leurs enfants.

2003 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi autorise le mariage entre personnes du même sexe.

2004 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

Signature par les trois syndicats belges (FGTB, CSC et CGSLB) de la **« Charte sur l'égalité des femmes et des hommes »**, par laquelle les organisations syndicales s'engagent à intégrer la dimension de genre dans leurs pratiques et dans leurs négociations avec le patronat.

2004 — CITOYENNETÉ

L'article 10 de la Constitution, affirmant l'égalité de tous les Belges devant la loi, est complété comme suit : « l'égalité des femmes et des hommes est garantie ». Un article 11bis est introduit, qui confie au législateur la mission de garantir aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés.

2006 — MARIAGE ET FAMILLE

Règlement du 20 décembre 2006 créant l'**Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**.

2006 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi autorise l'**adoption conjointe par deux personnes de même sexe**.

2006 — Les lois « anti-discrimination » précisent la mise en œuvre concrète qu'on est en droit d'attendre du principe d'égalité, et facilite l'obtention de réparation en cas de traitement discriminatoire (au travail, dans le logement, les services...)

2007 — MARIAGE ET FAMILLE

La procédure de divorce est simplifiée et accélérée. La possibilité pour les ex-épouses de bénéficier d'une pension alimentaire pour elles-mêmes est limitée (rien ne change pour les enfants). Sauf exception, sa durée ne pourra pas excéder celle du mariage. Cette limitation ne concerne pas le divorce par consentement mutuel, qui reste en vigueur.

2007 — MARIAGE ET FAMILLE

La loi impose à tous les acteurs politiques et administratifs (niveau fédéral) de tenir compte de la **dimension de genre** dans chacune de leurs politiques « en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les hommes et les femmes ». (Début 2015, malgré quelques tentatives sans lendemain, cette loi n'est toujours pas appliquée.

2008 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

La Convention collective de travail sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins (CCT 25) est rendue obligatoire et applicable à tous les secteurs professionnels. Aujourd'hui, l'égalité salariale reste toujours un vœu pieux.

2009 — CITOYENNETÉ

Lors des élections régionales, la loi impose maintenant la **présence d'un représentant de chaque sexe aux deux premières places de chaque liste**. Le Parlement wallon passe de 18,7% (élections de 2004) à 34,7% de femmes. Suite aux élections de 2014, ce nombre est actuellement de 45%. Il n'y a cependant qu'une seule femme sur huit au gouvernement wallon, et quatre sur dix-huit au gouvernement fédéral.

2011 — MARIAGE ET FAMILLE

toutes les écoles en Fédération Wallonie/Bruxelles sont en principe tenues d'organiser en leur sein l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS). Le décret ne donne cependant aucune précision quant à la durée, l'âge des enfants, le contenu, le financement... ce qui dans les faits revient à laisser aux établissement une énorme marge de manœuvre.

2012 — MARIAGE ET FAMILLE

lors de la naissance d'un enfant, la co-mère l'épouse ou cohabitante de la mère) a droit au même congé que les pères.

2014 — MARIAGE ET FAMILLE

Les parents pourront désormais choisir le nom de famille de leurs enfants : nom de la mère, nom du père, ou des deux dans l'ordre souhaité. Malgré les apparences, cette loi n'est pas une avancée. Elle est au contraire la première depuis des décennies à introduire dans le droit une discrimination directe. Car en cas de désaccord entre les parents, c'est le nom du père qui prime. Ce qui augmente d'une large coudée le pouvoir masculin : désormais ce n'est plus l'Etat qui décide du nom d'un enfant, c'est son père...

2015 — EMPLOI ET SÉCURITÉ SOCIALE

un gouvernement très marqué à droite se met en place et annonce des mesures qui touchent à de nombreux droits sociaux. Ces mesures touchent plus violemment les femmes (chômage, pensions, droit du travail...). La durée du séjour en hôpital prise en charge par l'INAMI suite à un accouchement est abolide.

Une initiative des FPS • Dépliant disponible sur le site **www.femmesprevoyantes.be**
et auprès du **Secrétariat général des FPS** Place Saint-Jean 1/2 • 1000 Bruxelles
Tél : 02 515 06 01 • Fax : 02 515 18 81 • fps@mutsoc.be • www.femmesprevoyantes.be
Éditrice responsable Carmen Castellano • Place Saint-Jean 1/2 • 1000 Bruxelles
Rédaction et recherche Françoise Claude • **Suivi de production** Joëlle Sambi Nzeba
Graphisme www.escapelab.com • Avril 2015